

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 4 FÉVRIER 1919

### Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de loi de recrutement pour la levée spéciale de 1919.

(Voir les n<sup>os</sup> 14, 28, 37, 38, 42 et 47, de la Chambre  
des Représentants ; — 18, du Sénat.)

Présents : MM. GEORGES DE RO, Président-Rapporteur ; le vicomte  
DE JONGHE D'ARDOYE, LIBIOULLE et CARPENTIER.

MESSIEURS,

Votre Commission de la Guerre s'est trouvée unanime à approuver le projet de loi adopté par la Chambre.

Il met en effet à la disposition du Gouvernement tous les miliciens des classes de 1914, 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919 demeurés au pays durant l'occupation allemande, ce qui aura pour résultat très désirable de pouvoir former, au moyen de ces réserves, des effectifs suffisants pour libérer le plus grand nombre des anciens soldats qui firent si vaillamment et si noblement cette longue, dure et héroïque campagne.

La Commission estime qu'il y a lieu de rendre à ces braves un repos glorieusement mérité et les recommande à la bienveillance du Gouvernement, qui saura leur accorder de légitimes compensations auxquelles ils ont un incontestable droit.

Le projet simplifie aussi notablement les opérations de recrutement.

Un membre signale les points suivants à l'attention du Gouvernement, en vue de l'élaboration de la nouvelle loi de milice :

1° Le projet aurait dû poser le principe de l'obligation, pour tous les Belges, du service militaire effectif, tout au moins en temps de guerre. En fait et en droit, toutes les exemptions devraient être conçues d'après le même type ; elles devraient toutes être conditionnelles. On pourrait admettre l'exemption du service en temps de paix, mais nul ne devrait être exempté en temps de guerre.

L'article 4 de la loi prévoit des exemptions définitives (ministres des cultes, etc.). Ces exemptions, sauf celles prévues à l'alinéa D, à l'alinéa E et aux alinéas nouveaux, devraient être supprimées et être remplacées par des exemptions pour le temps de paix seulement.

( 2 )

2° Le projet, en vertu du principe d'obligation du service pour tous les Belges, énoncé ci-dessus, aurait dû prévoir l'inscription sur les contrôles de l'armée de tous les hommes aptes au service militaire de 19 à 45 ans. Les hommes appartenant aux classes plus anciennes que celle de 1914, seraient exemptés du service actif et ne pourraient être appelés qu'en cas de nouvelle guerre ou de reprise des hostilités. Ce serait l'extension en droit, à tous les Belges, des obligations formulées dans l'arrêté-loi dit de l'appel général du service de la Patrie, arrêté-loi qui a fixé le contingent spécial de 1916.

3° Il semble qu'il doive être admis, sauf impossibilité absolue, que tout Belge en âge de servir et qui n'est pas physiquement inapte, doit effectuer son service actif. Les sursis ne sont qu'un retardement d'appel; la loi peut admettre aussi, à partir de l'âge de 17 ans, les devancements d'appel. Le sursis et le devancement d'appel constituent le correctif nécessaire à une loi de milice pour permettre de supporter les difficultés que présente, au point de vue social, son application trop rigide. — Ce correctif suffit.

4° A l'article 2 de la loi, il serait nécessaire de prescrire que de nombreux militaires qui ont été placés en congé sans solde pour des raisons diverses, lorsque l'armée était sur l'Yser, seront rappelés pour effectuer leur service actif si ce service militaire n'a pas été intégralement accompli. En plus, au même article, il faudrait dire : « ont été renvoyés dans leurs » foyers comme inaptés au service » au lieu de : « ont été licenciés » par réforme ».

5° Les pénalités édictées par l'article 17 du projet de loi sont beaucoup trop faibles, d'autant plus que les pénalités prévues pour les réfractaires sont supprimées.

6° Enfin, l'on pourrait ajouter à l'article 28 des lois de milice coordonnées un 4° disant : « s'ils ne sont aptes que pour le service dans les » troupes de l'administration ». Les nécessités en troupes d'administration en temps de guerre sont extrêmement nombreuses et il est injuste d'utiliser des combattants pour des services dans lesquels on peut se contenter d'hommes d'une aptitude moindre que pour le service des armes.

*Le Président-Rapporteur.*

GEORGES DE RO.